

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-051

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR 3 EMPLACEMENTS
RUE BERTAUX**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande formulée par **Madame Dolores BERMUDEZ**, représentant l'entreprise **EESM** sise 4 rue des Argiles Vertes – SAINT-GERMAIN-LAVAL (77130), qui doit intervenir pour effectuer un terrassement de 13m aérosouterrain pour des travaux Enedis,

Considérant la nécessité de mobiliser 3 places de stationnement au 15, 17 et 17bis rue Bertaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Les trois emplacements au droit des numéros 15, 17 et 17bis rue Bertaux seront interdits au stationnement du **lundi 11 mars 2024 au samedi 30 mars 2024**.

Article 2 : Ces emplacements seront dédiés à l'entreprise **EESM** qui devra prendre les mesures adéquates et installer l'ensemble des panneaux réglementaires et nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise **EESM** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres ou matériaux, rétablir tant la circulation piétonne qu'automobile et remettre en état le domaine public.

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 10: Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur

... / ...

Article 11 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'entreprise **EESM** (✉ contact@eesm77.fr),
- L'établissement **ENEDIS** (✉ florence.ollivier@enedis.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 26 février 2024

Le Maire,
Patrick ROSSILLI